

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE

ARRETE

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n°2002-1128 du 4 septembre 2002 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de personnels enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ;
- Vu le décret n° 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Patrick DION vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le procès-verbal en date du 19 décembre 2014 constatant le résultat des élections des représentants des personnels,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les représentants de l'administration et les représentants du personnel désignés ci-après :

Représentants de l'administration

TITULAIRES

- M. le vice-recteur
- Mme la principale du collège J. Fayard de Katiramona
- M. le chargé de mission de l'inspection d'EPS
- M. le proviseur du lycée A. Kela de Poindimié

SUPPLEANTS

- M. le secrétaire général
- M. l'inspecteur d'académie, DAFPIC
- M. l'IA-IPR établissements et vie scolaire
- Mme la chef de la division du personnel

Représentants élus du personnel

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Hors classe du corps des professeurs d'EPS et des chargés d'enseignement d'EPS

- M. Jean-Louis CARRICONDE, SNEP-FSU

Mme Agnès BOURDELOIS, SNEP-FSU

Classe normale du corps des professeurs d'EPS et des chargés d'enseignement d'EPS

- M. Eric BEDOS, SNEP-FSU

Mme DEVILLERS Catherine, SNEP-FSU

- Mme DEBARNOT Dominique, SNEP-FSU

M. MASSEGLIA Jean-Pierre, SNEP-FSU

- M. CALI Laurent, UT CFE-CGC

M. GAUTHIER Géraud, UT CFE-CGC

Article 2 : La durée du mandat de la CAPL des professeurs d'éducation physique et sportive de la Nouvelle-Calédonie est de quatre ans et débute le 1^{er} février 2015.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements



Patrick DION